



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/49
16 septembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-huitième session, 28 novembre-7 décembre 2005
Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

EMBALLAGES

Révision du chapitre 6.3

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Le Sous-Comité n'aura pas oublié le large débat qui a eu lieu à sa vingt-septième session sur le document soumis par l'expert du Royaume-Uni (ST/SG/AC.10/C.3/2005/15) ainsi que sur le document informel UNSCETDG/27/INF.22 présenté par l'expert des États-Unis d'Amérique. Il se rappellera sûrement que dans son document, l'expert du Royaume-Uni explique pourquoi il estime que ce chapitre a besoin d'être révisé, en particulier parce que les dispositions actuelles du chapitre 6.3 ne sont pas alignées sur celles des autres chapitres concernant l'emballage, et parce que le texte de celui-ci n'est pas assez détaillé ou pas assez clair, ou est contradictoire avec celui de l'instruction d'emballage P620. La proposition révisée ci-après tient compte des observations soulevées à la réunion, ainsi que de celles reçues ultérieurement par écrit.

La version complète révisée proposée du chapitre 6.3 est reproduite ci-après:

«CHAPITRE 6.3

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES EMBALLAGES POUR LES MATIÈRES INFECTIEUSES (CATÉGORIE A) DE LA DIVISION 6.2 ET AUX ÉPREUVES QU'ILS DOIVENT SUBIR

6.3.1 Généralités

6.3.1.1 Le présent chapitre s'applique aux emballages pour le transport des matières infectieuses de la catégorie A.

6.3.2 Prescriptions relatives aux emballages

6.3.2.1 Les prescriptions énoncées en 6.3.2 s'appliquent aux emballages, tels qu'ils sont définis en 6.1.4, qui sont utilisés actuellement. Pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques, il est admis que des emballages dont les spécifications diffèrent de celles définies au chapitre 6.1 soient utilisés, à condition qu'ils aient une efficacité égale, qu'ils soient acceptables pour l'autorité compétente et qu'ils satisfassent aux épreuves décrites en 6.3.5. Des méthodes d'épreuve autres que celles décrites dans le présent Règlement sont également admises pour autant qu'elles soient équivalentes.

6.3.2.2 Les emballages destinés aux matières infectieuses de la catégorie A doivent comprendre les éléments suivants:

- a) Un emballage extérieur rigide d'un type défini en 6.1.4, dont aucune des dimensions extérieures n'est inférieure à 100 mm;
- b) Un ou plusieurs emballages secondaires étanches;
- c) Un ou plusieurs récipients primaires.

6.3.2.3 Par récipient primaire, on entend un récipient destiné à contenir directement l'échantillon, le spécimen ou la matière à transporter. Il peut être fabriqué en plastique rigide, en verre ou en métal, ou encore en papier, en feuille métallique ou en film plastique pour les matières solides seulement.

6.3.2.4 Lorsque l'emballage est destiné à contenir des liquides, le récipient primaire ou secondaire doit pouvoir résister, sans fuite, à une pression interne différentielle de 95 kPa.

6.3.2.5 Les emballages doivent être fabriqués et éprouvés conformément à un programme d'assurance-qualité jugé satisfaisant par l'autorité compétente, de manière que chaque emballage réponde aux prescriptions du présent chapitre.

6.3.2.6 Les fabricants et distributeurs d'emballages doivent fournir des informations sur les procédures à suivre ainsi qu'une description des types et des dimensions des fermetures (y compris les joints requis) et de tout autre composant nécessaire pour garantir que les colis, tels que présentés pour le transport, peuvent subir avec succès les épreuves fonctionnelles applicables du présent chapitre.

6.3.3 Code désignant le type d'emballage

6.3.3.1 Les codes des types d'emballage sont énumérés au 6.1.2.7.

6.3.3.2 Les lettres "U" ou "W" peuvent être indiquées à la suite du code d'emballage. La lettre "U" désigne un emballage spécial conforme aux prescriptions du 6.3.5.1.7. La lettre "W" indique que l'emballage, bien qu'étant du même type que celui qui est désigné par le code, a été fabriqué selon une spécification différente de celle définie au 6.1.4, mais est considéré comme équivalent au sens de 6.3.2.1.

6.3.4 Marquage

NOTE 1: *La marque sur l'emballage indique qu'il correspond à un modèle type ayant subi les essais avec succès et qu'il est conforme aux prescriptions du présent chapitre, lesquelles ont trait à la fabrication, mais non à l'utilisation de l'emballage.*

NOTE 2: *La marque est destinée à faciliter la tâche des fabricants d'emballage, des reconditionneurs, des utilisateurs d'emballage, des transporteurs et des autorités de réglementation. Pour l'utilisation d'un nouvel emballage, la marque originale est un moyen pour son ou ses fabricants d'identifier le type et d'indiquer à quelles prescriptions d'épreuves il satisfait.*

NOTE 3: *La marque ne donne pas toujours des renseignements complets sur les niveaux d'épreuve et d'autres caractéristiques; pour s'informer de celles-ci, il pourra être nécessaire de se reporter à un certificat d'épreuve, un procès-verbal d'épreuve ou un registre d'emballages ayant subi des épreuves avec succès.*

6.3.4.1 Tout emballage destiné à être utilisé conformément au présent Règlement doit porter des marques durables, lisibles et placées dans un emplacement et d'une taille telle par rapport à l'emballage qu'elles soient facilement visibles. Pour les colis qui ont une masse brute de plus de 30 kg, les marques ou une reproduction de celles-ci doivent figurer sur le dessus ou le côté de l'emballage. Les lettres, les chiffres et les symboles doivent avoir au moins 12 mm de hauteur, sauf pour les emballages de 30 l ou 30 kg ou moins, où leur hauteur doit être d'au moins 6 mm, ainsi que sur les emballages de 5 l ou 5 kg ou moins, où ils doivent avoir des dimensions appropriées.

6.3.4.2 Un emballage qui satisfait aux prescriptions de la présente section et du 6.3.5 doit porter les marques suivantes:

- a) Le symbole de l'ONU pour les emballages;
- b) Le code désignant le type d'emballage conformément aux prescriptions du 6.1.2;
- c) La mention "CLASSE 6.2";
- d) Les deux derniers chiffres de l'année de fabrication de l'emballage;



- e) Le nom de l'État qui autorise l'attribution de la marque, indiqué par le signe distinctif prévu pour les automobiles dans le trafic international;
- f) Le nom du fabricant ou un autre symbole d'identification de l'emballage spécifié par l'autorité compétente;
- g) Pour les emballages satisfaisant aux prescriptions de 6.3.5.1.7, la lettre "U", insérée immédiatement après la marque prescrite en b) ci-dessus.

6.3.4.3 Le marquage doit être appliqué dans l'ordre indiqué en 6.3.4.2 de a) à g); chaque élément de la marque apposée conformément aux alinéas a à g doit être clairement séparé, par exemple par une barre oblique ou un espace, de manière à être aisément identifiable. Pour les exemples, voir en 6.3.4.4 ci-dessous.

6.3.4.4 *Exemple de marque*



4G/CLASSE 6.2/06/ S/SP-9989-ERIKSSON

selon 6.3.4.2 a), b), c), d), e) et f)

6.3.5 **Prescriptions relatives aux épreuves pour les emballages**

6.3.5.1 *Applicabilité et périodicité des épreuves*

6.3.5.1.1 Le modèle type de chaque emballage doit être soumis aux épreuves indiquées dans la présente section suivant les méthodes fixées par l'autorité compétente.

6.3.5.1.2 Avant qu'un emballage soit mis en service, le modèle type de cet emballage doit avoir subi avec succès les épreuves. Le modèle type de l'emballage est déterminé par la conception, la dimension, le matériau utilisé et son épaisseur, le mode de construction et les matériaux de calage, mais il peut aussi inclure divers traitements de surface. Il englobe également des emballages qui ne diffèrent du modèle type que par leur hauteur nominale réduite.

6.3.5.1.3 Les épreuves doivent être répétées sur des échantillons de production à des intervalles fixés par l'autorité compétente.

6.3.5.1.4 Les épreuves doivent aussi être répétées après chaque modification qui affecte la conception, le matériau ou le mode de construction d'un emballage.

6.3.5.1.5 L'autorité compétente peut permettre la mise à l'épreuve sélective d'emballages qui ne diffèrent que sur des points mineurs d'un modèle type déjà éprouvé: emballages de plus petite taille ou de plus faible masse nette des récipients primaires, ou encore emballages tels que fûts et caisses ayant une ou des dimension(s) extérieure(s) légèrement réduite(s), par exemple.

6.3.5.1.6 Sous réserve qu'un niveau de résistance équivalent soit obtenu, les modifications suivantes en ce qui concerne les récipients primaires placés dans un emballage secondaire sont autorisées sans qu'il soit nécessaire de soumettre le colis complet à de nouvelles épreuves:

- a) Des récipients primaires de taille équivalente ou inférieure à celle des récipients primaires éprouvés peuvent être utilisés, pour autant:
- i) Que les récipients primaires soient d'une conception analogue à celle des récipients primaires éprouvés (par exemple, forme: ronde, rectangulaire, etc.);
 - ii) Que le matériau de construction du récipient primaire (verre, matière plastique, métal, etc.) offre une résistance aux forces d'impact et de gerbage égale ou supérieure à celle du récipient primaire éprouvé initialement;
 - iii) Que les récipients primaires aient des ouvertures de dimensions égales ou inférieures et que le principe de fermeture soit le même (par exemple, chapeau vissé, couvercle emboîté, etc.);
 - iv) Qu'un matériau de rembourrage supplémentaire soit utilisé en quantité suffisante pour combler les espaces vides et empêcher tout mouvement appréciable des récipients primaires; et
 - v) Que les récipients primaires soient orientés de la même manière dans l'emballage secondaire que dans le colis éprouvé.
- b) On peut utiliser un plus petit nombre de récipients primaires éprouvés, ou d'autres types de récipients primaires définis à l'alinéa *a* ci-dessus, à condition qu'un rembourrage suffisant soit ajouté pour combler le(s) vide(s) et pour empêcher tout déplacement appréciable des récipients primaires.

6.3.5.1.7 Les récipients primaires de tous types peuvent être assemblés dans un emballage secondaire et transportés sans être soumis à des essais dans l'emballage extérieur, aux conditions suivantes:

- a) La combinaison emballage secondaire/emballage extérieur doit avoir subi avec succès les épreuves de chute prévues au 6.3.5.2.2, avec des récipients primaires fragiles (verre par exemple);
- b) La masse brute combinée totale des récipients primaires ne doit pas dépasser la moitié de la masse brute de la combinaison emballage secondaire/emballage extérieur utilisée pour les épreuves de chute visées à l'alinéa *a* ci-dessus;
- c) L'épaisseur du rembourrage entre les récipients primaires eux-mêmes et entre ceux-ci et l'extérieur de l'emballage secondaire ne doit pas être inférieure aux épaisseurs correspondantes sur l'emballage ayant subi les épreuves initiales; au cas où un seul récipient primaire aurait été utilisé dans l'épreuve initiale, l'épaisseur du rembourrage entre les récipients primaires ne doit pas être inférieure à celle du rembourrage entre l'extérieur de l'emballage secondaire et le récipient primaire dans l'épreuve initiale. Si l'on utilise des récipients primaires soit en plus petit nombre, soit de plus petite taille, par rapport aux

conditions de l'épreuve de chute, on doit ajouter du matériau de rembourrage pour combler les vides;

- d) L'emballage extérieur doit avoir subi avec succès l'épreuve de gerbage prévue au 6.1.5.6, à l'état vide. La masse totale des colis identiques doit être fonction de la masse totale de la combinaison emballage secondaire/emballage extérieur utilisée dans l'épreuve de chute de l'alinéa *a* ci-dessus;
- e) Les récipients primaires contenant des liquides doivent être entourés d'une quantité suffisante de matériau absorbant pour absorber la totalité du liquide contenu dans ceux-ci;
- f) Si l'emballage extérieur est destiné à contenir des récipients primaires pour liquides et n'est pas lui-même étanche aux liquides, ou s'il est destiné à contenir des récipients primaires/secondaires pour matières solides et n'est pas lui-même étanche aux pulvérulents, il doit être pris des mesures, sous la forme d'une doublure étanche, d'un sac en plastique ou d'un autre moyen de confinement également efficace, pour retenir tout liquide ou toute matière solide en cas de fuite;
- g) Outre les marques prescrites en 6.3.4.2 a) à f), les emballages sont à marquer conformément aux dispositions de 6.3.4.2 g).

6.3.5.1.8 L'autorité compétente peut à tout moment demander la preuve, par l'exécution des épreuves prescrites dans la présente section, que les emballages produits en série satisfont aux épreuves subies par le modèle type.

6.3.5.1.9 Plusieurs épreuves peuvent être exécutées sur un même échantillon, à condition que la validité des résultats d'épreuves n'en soit pas affectée et que l'autorité compétente ait donné son accord.

6.3.5.2 Préparation des emballages pour les épreuves

6.3.5.2.1 Les échantillons de chaque emballage doivent être préparés comme pour le transport, si ce n'est qu'une matière infectieuse liquide ou solide doit être remplacée par de l'eau ou, quand un conditionnement à -18 °C est spécifié, par un mélange eau/antigel. Chaque récipient primaire doit être rempli à au moins 98 % de sa contenance.

NOTE: Par "eau" on entend aussi les solutions eau/antigel ayant une densité relative minimale de 0,95 pour les épreuves à -18 °C.

6.3.5.2.2 Épreuves et nombre d'échantillons prescrits

Épreuves prescrites pour les types d'emballage

Type d'emballage			Épreuves prescrites					
Emballage extérieur	Récipient primaire		Aspersion d'eau (6.3.5.3.5.1)	Conditionnement au froid (6.3.5.3.5.2)	Chute (6.3.5.3)	Chute supplémentaire (6.3.5.3.5.3)	Perforation (6.3.5.4)	Gerbage (6.1.5.6)
	Matière plastique ^c	Autre ^d	Nombre d'échantillons	Nombre d'échantillons	Nombre d'échantillons	Nombre d'échantillons	Nombre d'échantillons	
(A) ^a	(B) ^a	(C) ^a	(D)	(E)	(F)	(G)	(H)	(I)
Caisse en carton ^b	Oui		5	5	10	Prescrite pour un échantillon lorsque l'emballage est destiné à contenir de la neige carbonique	2	Prescrite pour trois échantillons lors de l'épreuve d'un emballage marqué de la lettre "U" comme prévu au 6.3.5.1.7 pour les dispositions particulières
		Oui	5	0	5		2	
Fût en carton ^b	Oui		3	3	6		2	
		Oui	3	0	3		2	
Caisse en plastique ^c	Oui		0	5	5		2	
		Oui	0	5	5		2	
Fût en plastique ^c /jerricane	Oui		0	3	3		2	
		Oui	0	3	3		2	
Caisse en un autre matériau ^d	Oui		0	5	5		2	
		Oui	0	0	5		2	
Fût/jerricane en un autre matériau ^d	Oui		0	3	3	2		
		Oui	0	0	3	2		

^a Les colonnes A, B et C différencient les emballages, aux fins d'épreuves, en fonction des caractéristiques de leurs matériaux et de leur forme.

^b Le mot "carton" s'applique à des matériaux semblables dont la résistance peut être rapidement dégradée sous l'effet de l'humidité.

^c Le mot "plastique" s'applique aux matériaux qui risquent de se fragiliser à basse température.

^d Le mot "autre" s'applique aux autres matériaux tels que métaux, dont la résistance n'est pas dégradée sous l'effet de l'humidité ou de la température.

NOTE 1: Quand un récipient primaire et un emballage secondaire sont faits de matériaux différents, c'est le matériau du récipient primaire qui détermine l'épreuve appropriée.

NOTE 2: Si le récipient primaire est constitué d'au moins deux matériaux, c'est le matériau le plus susceptible d'être endommagé qui détermine l'épreuve appropriée.

NOTE 3: Le matériau de l'emballage secondaire n'est pas pris en considération lors du choix de l'épreuve ou du conditionnement pour l'épreuve.

Explications concernant l'utilisation du tableau:

Si l'emballage à éprouver est constitué d'une caisse extérieure en carton avec un récipient primaire en plastique, cinq échantillons doivent être soumis à une épreuve d'aspersion d'eau (voir 6.3.5.3.5.1) avant l'épreuve de chute, et cinq autres doivent être conditionnés à -18 °C (voir 6.3.5.3.5.2) avant l'épreuve de chute. Si l'emballage est destiné à contenir de la neige carbonique, un seul exemplaire supplémentaire doit subir cinq essais de chute après conditionnement conformément à 6.3.5.3.5.3.

Les emballages préparés comme pour le transport doivent être soumis aux épreuves prescrites en 6.3.5.3 et 6.3.5.4, conformément au tableau dans lequel ils sont classés aux fins d'épreuves, en fonction des caractéristiques de leurs matériaux. Pour les emballages extérieurs, les rubriques du tableau renvoient au carton ou aux matériaux semblables dont la résistance peut être rapidement dégradée sous l'effet de l'humidité; aux matières plastiques qui risquent de se fragiliser à basse température, ou à d'autres matériaux tels que métaux, dont la résistance n'est pas dégradée sous l'effet de l'humidité ou de la température.

6.3.5.3 Épreuve de chute

6.3.5.3.1 Les échantillons doivent être soumis à des épreuves de chute libre d'une hauteur de 9 m sur une surface rigide, inerte, plane et horizontale. S'ils ont la forme d'une caisse, cinq spécimens seront essayés successivement:

- i) À plat sur le fond;
- ii) À plat sur le haut;
- iii) À plat sur le côté long;
- iv) À plat sur le côté court;
- v) Sur un coin;

6.3.5.3.2 S'ils ont la forme d'un fût, trois spécimens seront essayés successivement:

- vi) En diagonale sur le rebord supérieur, le centre de gravité étant situé directement au-dessus du point d'impact;
- vii) En diagonale sur le rebord inférieur;
- viii) À plat sur le côté.

6.3.5.3.3 L'échantillon doit être largué dans une position qui, dans le cas des emballages visés par le chapitre 6.1.3.5.1, devrait normalement donner un impact au point spécifié. Il est cependant admis qu'au cours d'une chute libre de 9 m l'impact ne se produise pas dans cette position.

6.3.5.3.4 Après la série d'essais de chute prescrite, on ne doit constater aucune fuite provenant du ou des récipients primaires qui doivent rester protégés par le matériau de rembourrage ou absorbant dans l'emballage secondaire.

6.3.5.3.5 **Préparation particulière des échantillons pour l'épreuve de chute**

6.3.5.3.5.1 *Carton – Aspersions d'eau*

Emballages extérieurs en carton. L'échantillon doit être soumis à une aspersion d'eau qui simule l'exposition à une précipitation d'environ 5 cm pendant une durée d'au moins 1 h. Il doit ensuite subir l'épreuve prévue au 6.3.5.3.1;

6.3.5.3.5.2 *Plastique – Conditionnement à froid*

Récipients primaires ou emballages extérieurs en plastique. L'échantillon doit être conditionné dans une atmosphère à -18 °C ou moins pendant 24 h au moins et être soumis à l'épreuve décrite au 6.3.5.3.1 dans un délai de 15 min après la sortie de l'enceinte de conditionnement. Si l'échantillon contient de la neige carbonique, la durée du conditionnement peut être ramenée à 4 h;

6.3.5.3.5.3 *Tous les emballages contenant de la neige carbonique*

Si l'emballage est censé contenir de la neige carbonique, il doit être soumis à une épreuve supplémentaire, outre celles spécifiées au 6.3.5.3.1, 6.3.5.3.5.1 ou 6.3.5.3.5.2. Un échantillon doit être entreposé jusqu'à ce que la neige carbonique se soit entièrement vaporisée, puis soumis à l'épreuve décrite au 6.3.5.3.1, dans la position la plus susceptible de causer la défaillance de l'emballage.

6.3.5.4 **Épreuve de perforation**

6.3.5.4.1 Emballages ayant une masse brute de 7 kg ou moins

Une barre cylindrique en acier, ayant une masse de 7 kg au moins et un diamètre n'excédant pas 38 mm et dont l'extrémité d'impact a un rayon de 6 mm au plus, doit être larguée verticalement en chute libre d'une hauteur de 1 m, mesurée de l'extrémité d'impact au point d'impact prévu sur l'échantillon. Un échantillon doit être placé sur sa base et un second perpendiculairement à la position adoptée pour le premier. Dans chaque cas, la barre d'acier doit être orientée de telle façon à ce qu'elle puisse éventuellement frapper le récipient primaire. Après un impact, la perforation de l'emballage secondaire est acceptable à condition qu'il n'y ait pas de fuite provenant du (des) récipient(s) primaire(s).

6.3.5.4.2 Emballages ayant une masse brute supérieure à 7 kg

Les échantillons doivent tomber sur l'extrémité d'une barre d'acier cylindrique qui doit être disposée verticalement sur une surface plane et dure. Elle doit avoir un diamètre de 38 mm et, à l'extrémité supérieure, son rayon ne doit pas dépasser 6 mm. La barre doit faire saillie par rapport à la surface d'une distance au moins égale à celle existant entre le centre du (des) récipient(s) primaire(s) et la surface externe de l'emballage extérieur, et en tout cas de 200 mm au moins. Un échantillon doit être largué, sa face supérieure orientée vers le bas, en chute libre

verticale sur une hauteur de 1 m, mesurée à partir du sommet de la barre d'acier. Un autre échantillon doit être largué de la même hauteur perpendiculairement à la position retenue pour le premier. Dans chaque cas, la position de l'emballage doit être telle que la barre d'acier puisse éventuellement perforer le(s) récipient(s) primaire(s). Après un impact, la perforation de l'emballage secondaire est acceptable, à condition qu'il n'y ait pas de fuite provenant du (des) récipient(s) primaire(s).

6.3.5.5 Procès-verbal d'épreuve

6.3.5.5.1 Un procès-verbal d'épreuve comportant au moins les indications suivantes doit être établi et mis à disposition des utilisateurs de l'emballage:

1. Nom et adresse du laboratoire d'épreuve;
2. Nom et adresse du requérant (si nécessaire);
3. Numéro d'identification unique du procès-verbal d'épreuve;
4. Date du procès-verbal d'épreuve;
5. Fabricant de l'emballage;
6. Description du modèle type d'emballage (par exemple dimensions, matériaux, fermetures, épaisseur de paroi, etc.), y compris quant à la méthode de fabrication (par exemple moulage par soufflage), avec éventuellement dessin(s) et/ou photo(s);
7. Contenance maximale;
8. Contenu d'essai;
9. Description et résultats des épreuves;
10. Le procès-verbal d'épreuve doit être signé, avec indication du nom et de la qualité du signataire.

6.3.5.5.2 Le procès-verbal d'épreuve doit stipuler que l'emballage tel qu'il est préparé pour le transport a été éprouvé conformément aux prescriptions pertinentes du présent chapitre et que l'utilisation d'autres méthodes d'emballage ou d'autres éléments d'emballage peut invalider ce procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal d'épreuve doit être mis à la disposition de l'autorité compétente.»

* * * * *

Amendements résultants

À la suite de ces modifications, un certain nombre d'amendements au 4.1.8 et 4.1.4.1 (P620 et P650) deviennent nécessaires.

Amendements à 4.1.8

4.1.8.1 Cette prescription s'applique fondamentalement à TOUS les emballages. Elle pourrait être soit répétée, soit supprimée, soit modifiée et ajoutée comme phrase supplémentaire en 4.1.1.1.

4.1.8.2 La première phrase reprend la note du début de 4.1.1 et ajoute une petite précision. La deuxième phrase est déjà incluse dans le chapitre 6.3 et les GRV ne sont pas autorisés pour les numéros ONU 2814 et 2900.

Proposition de nouveau texte pour 4.1.8

Dans l'hypothèse où les autres amendements proposés ne seraient pas remaniés de manière importante, il est proposé d'apporter les amendements suivants au texte de la section 4.1.8 (le nouveau texte est souligné):

«4.1.8 Dispositions particulières relatives à l'emballage des matières infectieuses de la catégorie A (division 6.2, numéros ONU 2814 et 2900)

4.1.8.1 Les expéditeurs de matières infectieuses doivent s'assurer que les colis ont été préparés de manière à parvenir à destination en bon état et à ne présenter au cours du transport aucun risque pour les personnes ou les animaux.

4.1.8.2 Les définitions de 1.2.1 et les dispositions générales concernant l'emballage de 4.1.1.1 à 4.1.1.14, sauf 4.1.1.10 à 4.1.1.12, sont applicables aux colis de matières infectieuses. Cependant, les liquides doivent seulement être transportés dans des emballages, ~~y compris des GRV~~, ayant une résistance suffisante à la pression interne susceptible d'apparaître en conditions normales de transport.

4.1.8.3 Pour les numéros ONU 2814 et 2900, une liste détaillée du contenu doit être placée entre l'emballage secondaire et l'emballage extérieur. Lorsque les matières infectieuses à transporter sont inconnues, mais que l'on soupçonne qu'elles satisfont aux critères de classement dans la catégorie A ~~et d'affectation aux numéros ONU 2814 et 2900~~, la mention "matières infectieuses soupçonnées d'appartenir à la catégorie A" doit figurer entre parenthèses, après la désignation officielle de transport sur le document inséré dans l'emballage extérieur.

4.1.8.4 Avant qu'un emballage vide soit réexpédié à l'expéditeur ou à un autre destinataire, il doit être complètement désinfecté ou stérilisé ~~pour éliminer tout danger~~ et toutes les étiquettes ou inscriptions indiquant qu'il a contenu des matières infectieuses doivent être enlevées ou effacées.».

Amendements à 4.1.4.1, P620:

Amendements à 4.1.4.1:

P620 – En a) i) et ii): (modification sans objet en français);

– Supprimer b), l'actuel c) devient b);

Sous la rubrique «Dispositions supplémentaires»:

– Au paragraphe 2 b): Au lieu de «6.3.1.1», lire «6.3.3» dans la deuxième phrase;

– Paragraphe 3: Supprimer «... et à des températures de -40 °C à +55 °C.».
(Ce point fait actuellement l'objet d'une proposition de la part de l'expert des États-Unis d'Amérique (voir le ST/SG/AC.10/C.3/2005/33)).

– Ajouter un nouveau paragraphe 4) ainsi conçu:

«4. Le récipient primaire et l'emballage secondaire utilisés pour les matières infectieuses doivent pouvoir résister sans fuite à des températures comprises entre -40 °C et +55 °C.»

P650 Proposition 1:

Modifier la première phrase du paragraphe 6) comme suit:

«Le colis complet doit pouvoir subir avec succès l'épreuve de chute du ~~6.3.2.5~~ 6.3.5.3, comme spécifié au ~~6.3.2.2 à 6.3.2.4~~ 6.3.5.2 du présent Règlement, d'une hauteur de 1,2 m.»

Proposition 2:

Modifier le paragraphe 6) comme suit:

«Le colis complet doit pouvoir subir avec succès l'épreuve de chute sur une surface rigide, inerte, plane et horizontale d'une hauteur de 1,2 m. Lorsque le colis a la forme d'une caisse, il doit tomber cinq fois (à plat sur la base, à plat sur le haut, à plat sur le côté le plus long, à plat sur le côté le plus court et sur un coin). Lorsque le colis est en forme de fût, trois spécimens doivent tomber en diagonale sur le rebord supérieur, en diagonale sur le rebord inférieur et à plat sur un côté. Dans les deux cas, si l'emballage extérieur est fabriqué en plastique, l'échantillon doit être conditionné à -18 °C ou moins pendant une durée d'au moins 24 h avant l'épreuve de chute. L'épreuve doit être achevée dans un délai de 15 min après la sortie de l'échantillon de l'enceinte de conditionnement.»
